



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Châlons-en-Champagne, le 16 NOV. 2012

Nos réf. : FC EAU 12 – 11 - 29

Vos réf. :

Affaire suivie par : Florent COLIN

florent.colin@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 80 – Fax : 03 26 70 82 92

Courriel : ddt-seepr@marne.gouv.fr

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
40, boulevard Anatole France  
BP 60 554  
51022 Châlons en Champagne cedex

**Objet : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale du SAGE AVS**

### 1) Le rapport environnemental :

L'état initial de l'environnement est globalement bien abordé, cependant il aurait été intéressant d'y ajouter la thématique patrimoine culturel et architectural lié à l'eau dans la mesure où cet item est pris en compte dans les impacts du SAGE sur l'environnement. La thématique inondation-érosion qui est importante sur le vignoble aurait pu faire l'objet d'un paragraphe plus complet dans l'état initial du SAGE.

Globalement, la plupart des aspects liés à l'environnement sont étudiés dans le cadre du rapport environnemental du SAGE, qui conclut à des effets positifs de ce document de planification sur l'environnement.

On peut toutefois regretter que des nuances un peu plus fines n'aient pas été utilisées dans le rapport pour évaluer l'impact global d'une orientation par rapport à une autre et que la méthodologie n'ait pas été mieux explicitée et fouillée.

Ainsi seul l'impact des orientations a été pris en compte, il aurait été pertinent de faire cette analyse à la disposition et de l'agréger, si besoin, à l'orientation.

La lecture de cette analyse environnementale est difficile, car les intitulés des orientations du SAGE et du règlement ne sont pas repris textuellement avec leur terminologie exacte dans le paragraphe IV du rapport d'évaluation environnementale. Il est difficile de faire le lien entre les deux documents et de vérifier si aucune orientation n'a été oubliée.

La thématique inondation aurait pu être abordée dans les critères « impacts attendus sur l'environnement » et aurait apporté une information supplémentaire sur le bien fondé de certaines dispositions du SAGE

On peut, par exemple, s'étonner du fait que la gestion des eaux ruisselées, avec l'analyse qui est faite, a globalement un impact négatif sur l'environnement (au regard des critères utilisés) et un impact négatif sur l'eau.

En distinguant les impacts quantitatifs des impacts qualitatifs sur l'eau, cela aurait permis de nuancer et de conclure à un impact neutre, sinon positif sur l'environnement et ainsi justifier son maintien dans le PAGD.

Il est aussi difficile de juger si les impacts des mesures du règlement ont été totalité pris en compte dans l'évaluation environnementale.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01  
40, boulevard Anatole France – BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne cedex

2) Quelques remarques sur la forme :

§2a : aspect quantitatif des eaux superficielles : les variations de débit spécifique des cours d'eau peuvent être dues à des activités anthropiques (prélèvements, rejet) mais peuvent aussi avoir des causes naturelles (résurgences, pertes), cela aurait pu être signalé dans le rapport.

Chimie des eaux superficielles : le chauffage au bois des ménages est également une source importante de HAP dans les cours d'eau.

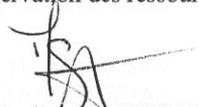
Pour l'impact de la disposition relative à l'extraction des granulats sur l'effet de serre, il aurait été pertinent d'avoir des données sur les destinations des granulats exploités sur le territoire du SAGE (agglomération de Reims ou région parisienne).

L'article R122-20 demande une évaluation environnementale et ne précise pas que l'évaluation environnementale consiste à définir les effets prévisibles de chaque orientation comme le laisse sous-entendre la dernière phrase du 1<sup>er</sup> § du IV-1 du rapport environnemental.

3) Concernant le PAGD et le règlement :

Ces deux documents ont été construits avec le partenariat des services de l'État et répondent globalement à la problématique du territoire du SAGE. On peut regretter la faiblesse de certaines orientations et dispositions du SAGE, qui pourront être plus ambitieuses lors de la prochaine révision du document.

La chef du service environnement, eau  
préservation des ressources



Pauline MAINGUY